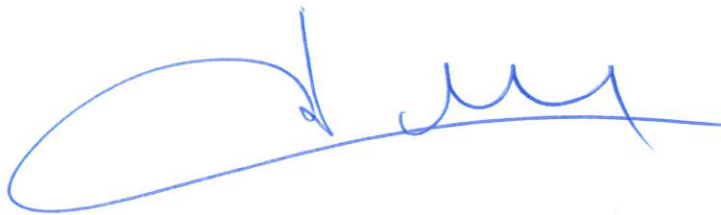


**VDB**

Société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros  
Siège social : 10, rue du 11 Novembre, 59552 LAMBRES LEZ DOUAI  
789 795 713 RCS DOUAI

Statuts mis à jour au 19 Juillet 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by several loops and a horizontal line.

## STATUTS

### Article premier. - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### Article 2. - Objet

La société a pour objet :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toute société civile ou commerciale,
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger, de tous fonds de commerce de brasserie, restauration, débit de boissons, traiteur en plats cuisinés à emporter, de prestations d'hôtellerie sous quelque forme que ce soit.

D'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

### Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : « **V D B** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à :

LAMBRES LEZ DOUAI (59552) rue du 11 novembre n° 10.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social.

### Article 5. - Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 6. - Apports

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

|                                                                                       |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| - Monsieur Lionel VAN DER BEKEN<br>la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci : | 990 €          |
| - Madame Laetitia MIROULT<br>la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci :       | 990 €          |
| - Monsieur Jean Alex VAN DER BEKEN<br>la somme de VINGT EUROS, ci :                   | 20 €           |
| Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS, ci :                                      | <u>2 000 €</u> |

Laquelle somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) correspondant à DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque du CREDIT DU NORD - agence de DOUAI - le 22 novembre 2012.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 1 890 000 € au moyen des apports de titres de la SAS « ABIL » dont le capital social de 130 000 € est composé de CENT actions de 1 300 € nominal chacune, savoir :

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| - Monsieur Lionel VAN DER BEKEN :                       | 89 actions |
| - Madame Laetitia MIROULT épouse VAN DER BEKEN Lionel : | 10 actions |
| - Monsieur Jean-Alex VAN DER BEKEN :                    | 10 actions |

évalués à 1 890 000 €.

En contrepartie de cet apport il a été attribué :

|                                                        |                                         |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| - A M. Lionel VAN DER BEKEN :                          | 168 210 actions de 10 € nominal chacune |
| - A Mme Laetitia MIROULT<br>ép. VAN DER BEKEN Lionel : | 18 900 actions de 10 € nominal chacune  |
| - A M. Jean-Alex VAN DER BEKEN :                       | 1 890 actions de 10 € nominal chacune   |

entièrement libérées.

## **Article 7. - Capital social**

Le capital social est fixé à **SEPT MILLE EUROS** (7 000 €).

Il est divisé en 189 200 actions de 0.04 euro chacune, de même catégorie.

## **Article 8. - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **Article 9. - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **Article 10. - Cession des actions**

Toute transmission, cession, transfert, mutation d'actions, même entre associés, soit à titre onéreux, pur et simple ou gratuit, pour quelque raison et sous quelque forme que ce soit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption, à exercice préférentiel et prioritaire au bénéfice des associés dans les conditions ci-après.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nom du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des actions dont la cession est proposée (ou en cas de pluralité d'actionnaires acquérant sur un nombre d'actions proportionnel à chaque participation). Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les soixante jours de la notification émanant du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de soixante jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix des actions ainsi préemptées sera celui proposé par le tiers acquéreur de bonne foi ou celui déterminé d'un commun accord ou, à défaut seulement, sera celui déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, le transfert de propriété, la jouissance des actions, le paiement du prix des actions, objet du droit de préemption, interviendront dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption.

### *Agrément.*

Les actions ne peuvent être cédées entre associés, conjoints, ascendants, descendants ou à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de soixante jours à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de soixante jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les soixante jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception. En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus. A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

### *Sanctions.*

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 11. – Exclusion**

1. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société. L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification. La collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après, agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers dûment agréé à l'unanimité des associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à l'article 30 ci-après.

2. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

## **Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

6. Chaque actionnaire s'interdit de nantir, de promettre ou plus généralement de concéder des droits à quiconque sur ses actions sans l'accord préalable, unanime et expresse des autres associés.

### **Article 13. - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **Article 14. - Président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société est désigné dans les présents statuts. Le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Le premier Président est Monsieur Lionel VAN DER BEKEN, né le 8 juin 1974 à DOUAI (Nord), demeurant 10 Rue du 11 Novembre à LAMBRES LEZ DOUAI (59552).

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés deux mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision collective des associés (autres que le Président s'il est associé) adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président ne peut consentir une délégation de pouvoir à un tiers qu'avec l'autorisation des associés adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président ne peut prendre les décisions suivantes :

- solliciter tout emprunt ;
- décider de tout investissement supérieur à 50 000 € ;
- céder tout élément d'actif ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif, sans y avoir été préalablement autorisé par les associés décidant à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social.

#### **Article 15. – Vice-Président de la société**

Sur proposition du Président, les associés de la société, à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social, peuvent désigner un vice-président, personne physique ou morale, associé ou non de ladite société. Le vice-président est nommé pour une durée illimitée.

Lorsque le vice-président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le vice-président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés deux mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du vice-président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le vice-président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le vice-président ne peut être révoqué que par décision collective des associés (autres que le vice-président s'il est associé) adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le vice-président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le vice-président ne peut consentir une délégation de pouvoir à un tiers qu'avec l'autorisation des associés adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du vice-président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le vice-président ne peut prendre les décisions suivantes :

- solliciter tout emprunt ;
- décider de tout investissement supérieur à 50 000 € ;
- céder tout élément d'actif ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif, sans y avoir été préalablement autorisé par les associés décidant à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social.

## **Article 16. - Directeur général**

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

## **Article 17. - Rémunération du président, du vice-président et du directeur général**

La rémunération du président, du vice-président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **Article 18. - Conventions entre la société et les dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à la décision collective des associés de la SAS (art. L. 227-10 – alinéa 2 du Code de commerce) et portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### Article 19. - Décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée, par consultation par correspondance ou sont exprimées dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président, du vice-président, du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- toute modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute prise de décision pourra en outre résulter d'une demande faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

3. Lorsqu'une décision résultera de la tenue d'une assemblée, celle-ci sera convoquée par le président, le vice-président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président et du vice-président. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une prise de décision.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix lui-même associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à assister à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

#### **Article 20. - Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

#### **Article 21. - Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions formant le capital social. De même, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination du président, du vice-président, du directeur général et des commissaires aux comptes sont décidées à la majorité de plus de la moitié des actions dont disposent tous les associés.

#### **Article 22. - Information des associés**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

#### **Article 24. - Comptes annuels**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. La collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit se prononcer chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 25. - Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 26. – Commissaires aux Comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales. La société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions et d'en supporter les honoraires.

Toutefois, la Loi n° 2008-776 de modernisation de l'Economie en date du 4 août 2008 a modifié le régime juridique applicable aux SAS avec date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Outre la suppression de l'exigence d'un capital minimal qui est à présent librement déterminé par les associés, ladite Loi de modernisation de l'Economie modifie l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

L'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concernera plus que les SAS (art. L. 227-9-1, al. 2 et 3 du Code de Commerce) :

- qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois critères suivants :
  - \* total du bilan : un million d'euros,
  - \* montant de leur chiffre d'affaires hors taxe : deux millions d'euros,
  - \* nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : vingt,
- où qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :  
La SARL « FIDUCIAIRE BALY »  
sise 1 résidence des peupliers – boulevard Jean Moulin 62110 HENIN BEAUMONT  
– immatriculée 332 887 421 RCS ARRAS ;
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :  
La SAS « REVCO »  
sise 93 rue de Roubaix 59500 DOUAI – immatriculée 333 591 956 RCS DOUAI,

lesquelles ont accepté lesdites fonctions, chacune d'elles précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

#### **Article 27. – Actionnaire unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

**Article 28. - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

**Article 29. - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 30. - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.